

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.775.2001.TREATIES-3 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 37. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES LAMPES À INCANDESCENCE DESTINÉES À ÊTRE
UTILISÉES DANS LES FEUX HOMOLOGUÉS DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LEURS REMORQUES

1 FÉVRIER 1978

ADOPTION DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT NO 37
ANNEXÉ À L'ACCORD¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent le règlement No 37 n'a notifié son désaccord
au projet d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire
C.N.110.2001.TREATIES-1 du 9 mars 2001. Par voie de conséquence, en vertu du deuxième
paragraphe de l'article 12 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour
toutes les Parties contractantes appliquant ledit règlement No 37 à partir du 9 septembre 2001, exceptés
pour l'Afrique du Sud et la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les
amendements susmentionnés entreront en vigueur pour l'Afrique du Sud et la Yougoslavie deux mois
après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite
du projet d'amendement, soit le 9 novembre 2001.

Le 17 septembre 2001

¹ Voir notification dépositaire C.N.110.2001.TREATIES-1 du 9 mars 2001
(Proposition d'amendements au règlement)

